

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payé à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1851.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Fouilles; éboulement; préjudice; indemnité. — Contribution: privilège; appels; désestimation; avoué le plus ancien des opposants. — Faillite; appel; nullité; appel des créanciers; leur profit. — Acte de liquidation de succession; mention d'un paiement fait par le notaire rédacteur; droit de libération.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en matière de testament; surcharge de date; deux accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coups et blessures volontaires; coups de canif portés par un jeune Turc, étudiant en droit, à un professeur de mathématiques.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1851.

II^e PARTIE. — TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE. II^e PARTIE. — Tribunaux de police correctionnelle. — Nature des poursuites. — Sexe, âge des prévenus. — Résultat des poursuites. — III^e PARTIE. — Des récidives. — Jeunes détenus. — IV^e PARTIE. — Simple police. — V^e PARTIE. — De l'instruction criminelle. — VI^e PARTIE. — Cour de cassation. — Appendice.

Nombre des prévenus. — Les 361 Tribunaux de police correctionnelle qui, en 1850, avaient connu de 175,023 affaires de tout nature, comprenant 227,741 prévenus, n'ont jugé, en 1851, que 171,777 affaires et 221,141 prévenus.

	1851.	1850.
Rupture de ban de surveillance.	3,150	2,931
Vagabondage.	8,235	8,427
Mendicité.	9,285	9,100
Rébellion.	4,538	5,031
Outrages et violences envers les fonctionnaires publics.	10,939	10,533
Coups et blessures volontaires.	19,851	21,263
Délits contre les mœurs.	2,569	2,213
Vols simples.	31,835	31,081
Escroquerie.	2,083	1,862
Abus de confiance.	1,912	1,881
Tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendues.	1,978	267
Classe (délits de).	22,781	26,276
Délits forestiers.	17,866	77,699
	191,031	197,584

Excepté pour ce qui concerne la tromperie sur la qualité et la quantité des choses vendues, où l'accroissement du nombre des délits est dû à la loi du 27 mars 1831, qui a étendu la répression à des faits de fraude que n'atteignait pas le Code pénal, on ne remarque pas de grandes différences entre les totaux des deux années. Cependant les délits contre les mœurs, les vols et les escroqueries ont éprouvé une certaine augmentation.

Nature des poursuites. — Si l'on distingue les prévenus eu égard à la qualité des parties poursuivies, on trouve que le nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public est resté stationnaire: de 133,293 en 1850, il s'est élevé seulement à 133,490 en 1851; soit 197 de plus.

Le nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles a diminué, de 10,576 en 1850, à 9,905 en 1851. Celui des prévenus jugés à la requête des administrations publiques a également diminué, de 83,872 en 1850, à 78,604 en 1851; soit 5,268 de moins.

Les femmes étaient au nombre de 37,161 parmi les 221,441 prévenus jugés en 1851. C'est un sixième, ou 163 sur 1,000. La proportion n'était que de 162 sur 1,000 en 1850.

Sexe, âge des prévenus. — Parmi les prévenus de délits communs, on ne comptait, en 1851, que 149 femmes sur 1,000. Il y en avait 199 sur 1,000 parmi les prévenus de contraventions fiscales ou forestières.

L'âge des 3,984 prévenus de délits communs n'a pas pu être indiqué. Parmi les autres: 5,583 (0,041) n'avaient pas atteint leur seizième année; 13,526 (0,115) étaient âgés de 16 à 21 ans; 114,204 (0,814) avaient plus de 21 ans.

Résultat des poursuites. — Sur les 221,441 prévenus jugés, en 1851, par les Tribunaux correctionnels, il y en a eu: 22,781 d'acquittés (103 sur 1,000); 8,263 de condamnés à un an et plus d'emprisonnement (0,038); 70,261 de condamnés à moins d'un an d'emprisonnement (0,317); 116,389 de condamnés à l'amende (0,528).

Enfin, 3,163 jeunes délinquants (0,014), reconnus avoir agi sans discernement dans la perpétration des délits, ont été: 1,865 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés; et 1,303 rendus à leurs familles qui les réclamaient et qui présentaient des garanties. 9 de ces derniers ont cependant été placés sous la surveillance de la haute police, en vertu du paragraphe 2 de l'article 271 du Code pénal.

Pour bien apprécier les résultats des poursuites, il est nécessaire de les considérer dans leurs rapports avec les parties poursuivies, car la répression varie beaucoup tous les ans, suivant que les poursuites sont intentées à la requête du ministère public, des parties civiles ou des administrations publiques.

Administrations publiques. Il a augmenté, au contraire, de 11 millièmes (de 420 à 431 sur 1,000) sur les poursuites des parties civiles.

Pour tous les prévenus sans distinction, le nombre proportionnel des acquittements est, en 1851, inférieur de 4 millièmes à ce qu'il avait été en 1850.

La répression s'est aussi affermie en ce que les Tribunaux ont, en 1851, prononcé un plus grand nombre de condamnations à un an et plus d'emprisonnement (8,268 au lieu de 7,261) et un peu moins de peines de très courte durée (9,362 condamnations à moins de 6 jours d'emprisonnement, au lieu de 10,162).

L'article 463 du Code pénal a été appliqué, en 1851, à 544 sur 1,000 des prévenus condamnés pour des délits communs, auxquels cette disposition était applicable. De 1846 à 1850, le bénéfice en avait été étendu, année moyenne, à 561 condamnés sur 1,000.

Les Tribunaux ont prononcé, en 1851, la mise en surveillance contre 3,722 condamnés. En 1850, cette peine accessoire n'avait été appliquée qu'à 3,540 condamnés. L'interdiction des droits civiques, civils et de famille a été prononcée, en 1851, contre 1,223 condamnés; en 1850, elle l'avait été contre 1,399.

Les Cours impériales et les Tribunaux des chefs-lieux de département ont, en 1851, sur 9,174 appels de jugements des Tribunaux correctionnels; c'est environ 53 appels pour 1,000 jugements. En 1850, il y en avait en 62 sur 1,000.

Près des deux tiers des jugements attaqués (82 sur 1,000) ont été confirmés; 373 seulement ont été infirmés en tout ou en partie. En 1850, on comptait 610 jugements confirmés et 390 infirmés sur 1,000.

III^e PARTIE. — DES RÉCIDIVES.

On remarque en 1851 un accroissement marqué dans le nombre des récidives, tant parmi les accusés que parmi les prévenus. En 1850, les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels en avaient jugé 26,402; ils en ont jugé 28,706 en 1851; c'est 2,304 de plus (environ 9 pour 100). C'est moins une augmentation que la constatation plus complète des récidives; elle est due, sans aucun doute, à l'institution des casiers judiciaires (1), qui a permis de mieux connaître les antécédents des individus traduits en justice.

Parmi les individus jugés en 1851 par les Cours d'assises, 2,004 accusés et 158 prévenus de délits politiques ou de presse étaient en récidive. Ils avaient été précédemment condamnés: 145 aux travaux forcés, 97 à la réclusion; 632 à plus d'un an d'emprisonnement, 1,169 à un an ou à moins d'un an de la même peine, et 69 à l'amende seulement.

Les accusés en récidive forment près des trois dixièmes (283 sur 1,000) du nombre total des accusés jugés en 1851. En 1850, la proportion n'était que de 272 sur 1,000.

Il n'y avait que 137 femmes parmi les accusés en récidive, ou peu moins de 7 sur 100 (69 sur 1,000).

Plus de la moitié des accusés et des prévenus de délits politiques et de presse qui étaient en récidive, 1,135 (534 sur 1,000) n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 461 en avaient subi deux; 242, trois; 113, quatre; 191, de cinq à dix.

Ils avaient été condamnés, la première fois: 1,221 pour vol, 214 pour coups et blessures, 127 pour abus de confiance, escroquerie ou faux, 117 pour rébellion, violences ou outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 113 pour vagabondage ou mendicité, 47 pour des crimes et délits contre les mœurs, et 251 pour divers autres crimes ou délits.

En dernier lieu, ils étaient poursuivis: 1,248 pour vol, 162 pour assassinat ou meurtre, 191 pour des vols ou des attentats à la pudeur, 135 pour faux, 50 pour incendie, 438 pour délits politiques ou de presse, et 215 pour divers autres crimes.

Les Cours d'assises se montrent en général sévères envers les récidivistes. Ainsi, en 1851, elles n'en ont acquitté que 391, ou 18 sur 100. Les autres ont été condamnés: 22 à mort; 87 aux travaux forcés à perpétuité; 600 aux travaux forcés à temps; 371 à la réclusion; et 691 à l'emprisonnement.

Devant la juridiction correctionnelle, les récidivistes ne sont exactement constatés que pour ce qui concerne les individus poursuivis à la requête du ministère public. Parmi les 133,490 individus qui ont été, en 1851, traduits de la sorte devant les Tribunaux, 26,344 avaient été précédemment condamnés; c'est près du cinquième (199 sur 1,000) du nombre total. En 1850, la proportion n'était que de 182 sur 1,000.

Les récidivistes de 1851 avaient été condamnés antérieurement: 1,043 aux travaux forcés; 763 à la réclusion; 5,731 à plus d'un an d'emprisonnement; 17,735 à un an et moins de la même peine, et 1,250 à l'amende seulement.

Les femmes sont proportionnellement beaucoup plus nombreuses parmi les prévenus que parmi les accusés en récidive: elles forment plus des 14 centièmes des premiers (142 sur 1,000), tandis qu'il y en avait à peine 7 sur 100 des derniers.

Les deux cinquièmes environ, 11,337 des prévenus en récidive, n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 5,149 en avaient subi deux; 2,940, trois; 1,859, quatre; 1,266, cinq; 898, six; 703, sept; 481, huit; 354, neuf; 1,502 enfin, dix ou même davantage.

Ces nombreuses condamnations prononcées contre les mêmes individus accusent évidemment l'impuissance de notre système de répression à produire l'amendement de ceux qui y sont soumis. Mais il faut bien y voir aussi la fâcheuse conséquence de l'indulgence des magistrats, qui, en appliquant le bénéfice des circonstances atténuantes, pronoucent trop souvent des peines de très courte durée, même contre les individus que leurs mauvais antécédents semblent rendre très peu dignes de commiseration.

Ainsi, grâce à cette indulgence, 2,905 prévenus ont pu être, dans le courant de l'année 1851, jugés et condamnés deux fois en récidive; 387, trois fois; et 64, jusqu'à quatre et cinq fois. Des 26,344 prévenus jugés en 1851 en récidive, 10,591, les deux cinquièmes, avaient été condamnés la première fois pour vol; 6,804, pour vagabondage ou mendicité; 2,892, pour coups et blessures volontaires; 1,634, pour rébellion, violences et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 1,139, pour abus de confiance, escroquerie ou faux; 433, pour crimes ou délits contre les mœurs, et 3,011, pour d'autres crimes ou délits.

Les délits qui faisaient l'objet des dernières poursuites étaient: pour 6,763 prévenus, le vol; pour 4,874, la mendicité; pour 3,398, le vagabondage; pour 3,132, l'instruction au ban de surveillance; pour 2,337, la rébellion, les violences ou les outrages envers des fonctionnaires publics ou des agents de la force publique; pour 2,117, des coups et blessures volontaires.

(1) Ces casiers ont été institués par une circulaire du 6 novembre 1850, qui, pour rendre plus efficaces les prescriptions des art. 600, 601 et 602 du Code d'instruction criminelle, a prescrit l'établissement, dans les greffes civils de nos 361 arrondissements et dans ceux des colonies, de casiers destinés à recevoir les bulletins de toutes les condamnations prononcées en matière criminelle ou correctionnelle.

Le bulletin de chaque condamné va se classer, aussitôt après la condamnation, au casier de l'arrondissement dans lequel se trouve le lieu de naissance du condamné; de sorte qu'il suffit maintenant de connaître le lieu d'origine d'un individu pour obtenir facilement, à l'aide d'un extrait des casiers, les renseignements les plus exacts sur ses antécédents judiciaires.

lontaires; pour 840, l'abus de confiance ou l'escroquerie; pour 388, les délits contre les mœurs; pour 2,653 enfin, diverses autres infractions.

La répression des récidivistes n'est pas moins assurée devant la juridiction correctionnelle que devant les Cours d'assises; mais elle manque souvent de fermeté, comme il a été exposé plus haut. 1,017 seulement (38 sur 1,000) des prévenus en récidive ont été acquittés; les autres ont été condamnés: 1,383, à l'amende seulement; 19,457, à moins d'un an d'emprisonnement; 769, à un an; 3,384, d'un an à cinq; 447, à cinq ans; 61, de cinq à dix ans; et 26 à dix ans de la même peine.

Les résultats constatés dans le compte de 1851 ont continué de démontrer le peu d'influence qu'exerce sur l'amendement des condamnés leur détention dans nos maisons centrales. Les récidives, en effet, ne sont pas moins fréquentes parmi les libérés de ces maisons que parmi les libérés des bagnes, dont la suppression a été ordonnée par le décret du 27 mars 1852. Celles qui sont étonnées pendant les cinq années qui suivent la libération s'élevaient de 36 à 38 sur 100 du nombre total des libérés.

Jeunes détenus (2). — Un nouveau tableau a été consacré, dans le compte de 1851, aux divers établissements pénitentiaires affectés aux jeunes détenus. Ces établissements étaient, en 1851; au nombre de 31, savoir: 19 établissements particuliers ou colonies agricoles recevant des jeunes détenus moyennant une subvention de l'État; sept quartiers spéciaux annexés aux maisons centrales de Clairvaux, de Clermont, de Fontevault, de Gailhon, de Haguenau, de Loos et de Rennes; et cinq maisons spéciales placées, comme les quartiers précédents, sous la direction exclusive du Gouvernement, deux à Paris, une à Lyon, une à Rouen et une à Strasbourg.

Ces 31 établissements renfermaient ensemble 5,416 jeunes détenus au 31 décembre 1851, savoir: 4,623 garçons et 793 filles.

Toutes les filles étaient occupées à des travaux industriels. Parmi les garçons, 2,868 étaient appliqués à l'agriculture, et 2,547 à l'industrie.

Il est sorti, en 1851, de ces divers établissements 1,092 jeunes libérés: 837 garçons et 255 filles. Tous avaient un mois libre, et presque tous ceux qui sortaient des établissements particuliers avaient reçu un petit pécule pour subvenir à leurs premiers besoins.

Il en a été repris et jugé de nouveau, dans la même année, 41 seulement: une fille et 40 garçons, dont 23 avaient été détenus dans les établissements industriels, et 15 dans les colonies agricoles.

Il serait impossible d'induire des résultats d'une seule année des données de quelque valeur sur les effets du régime de ces divers établissements. Il faut attendre que les recherches aient été poursuivies quelques années encore.

IV^e PARTIE. — SIMPLE POLICE.

Les 2,631 Tribunaux de simple police ont rendu ensemble 237,741 jugements définitifs, en 1851, savoir: 201,928 jugements contradictoires, et 35,813 par défaut. Ces 237,741 jugements ont été prononcés: 232,658 à la requête du ministère public; et 5,083 seulement à la requête des parties civiles.

Les intéressés 320,431 inculpés. Les Tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 1,390 inculpés. Les autres ont été: 28,975 (91 sur 1,000) acquittés; 271,579 (851 sur 1,000) condamnés à l'amende, et 18,487 (88 sur 1,000) à l'emprisonnement.

En 1850, les Tribunaux de simple police n'avaient rendu que 230,922 jugements, comprenant 306,381 inculpés. Les 9 Tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé ensemble 26,889 jugements, un peu plus du dixième (113 sur 1,000) du nombre total.

Les juges de paix ont, en outre, procédé, en 1851, à 27,266 informations criminelles, en cas de flagrant délit, par suite de dérogation, ou bien en vertu de commissions rogatoires. Ils ont entendu dans ces affaires 131,393 témoins.

V^e PARTIE. — DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Pendant l'année 1851, le ministère public a été secondé dans l'exercice de la police judiciaire par 2,847 juges de paix; 1,107 commissaires de police, assistés de 4,091 agents; 17,141 gendarmes, divisés en 3,121 brigades; 36,835 maîtres; 35,025 gardes champêtres communaux; 29,276 gardes particuliers assermentés; 9,863 gardes forestiers et 25,336 douaniers. Ces trois dernières catégories d'agents ne concourent guère à l'action de la police judiciaire que pour ce qui concerne les contraventions spéciales qu'ils ont mission de rechercher et de constater.

Le ministère public a reçu pendant cette année 231,666 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, savoir:

1 ^o Des juges de paix,	13,268
2 ^o Des commissaires de police,	63,963
3 ^o De la gendarmerie,	107,586
4 ^o Des maîtres,	23,555
5 ^o Des gardes champêtres communaux,	40,077
6 ^o De toute autre manière,	33,213
Ensemble,	251,666

En 1850, le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux avait été de 249,817, ou seulement 1,849 de moins.

En ajoutant aux 231,666 affaires de toute nature parvenues, en 1851, à la connaissance du ministère public, celles, au nombre de 1,230, dont il était resté saisi le 31 décembre 1850, on obtient un total de 232,896. Dans ce nombre ne sont pas compris les délits forestiers ou de pêche, et les contraventions en matière de douanes ou de contributions indirectes, qui sont portés directement devant les Tribunaux correctionnels par les administrations publiques compétentes.

Après information préalable, le ministère public a dû classer au parquet, comme non susceptibles d'être poursuivies, 97,135 de ces affaires: près des 2 cinquièmes (386 sur 1,000). Il en a communiqué 87,396 aux juges d'instruction; 69,846 ont été portées à l'audience par citation directe; 6,333 renvoyées aux Tribunaux de simple police ou aux autres juridictions compétentes; enfin, il restait à statuer sur 1,466, le 31 décembre 1851.

Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 1851, à 92,951 affaires. Il en restait 6,720 en cours d'instruction le 31 décembre de cette année. Les autres ont été réglées: 26,668 par des ordonnances de non-lieu (3); 6,242 par des ordonnances de renvoi aux chambres d'accusation; 52,026 par des ordonnances de renvoi devant d'autres juridictions;

216 enfin ont été évoquées par les cours impériales. Les chambres d'accusation ont rendu 6,635 arrêts en 1851, savoir:

- 6,034 arrêts de renvoi aux assises;
- 177 arrêts de renvoi en police correctionnelle;
- 5 arrêts de renvoi en simple police ou devant d'autres juridictions;

(2) Dans cet état, les enfants envoyés, dans des maisons d'éducation pénitentiaire, ont été classés parmi les condamnés à l'emprisonnement, et ceux qui ont été remis à leurs parents parmi les acquittés.

(3) 133 de ces ordonnances ont été frappées d'opposition.

juridictions; 419 arrêts de non-lieu à suivre.

Les affaires laissées sans poursuite en 1851, soit par une décision du ministère public, soit en vertu d'ordonnances définitives des chambres du conseil ou d'arrêts des chambres d'accusation, sont au nombre de 121,069, c'est-à-dire près de la moitié (193 sur 1,000) de celles dont le ministère public a eu à s'occuper dans l'année.

Les 121,069 affaires ainsi abandonnées avaient pour objet: 13,280, des crimes, et 108,819, des délits. Les motifs de la cessation des poursuites ont été les suivants: pour 85,192 affaires (443 sur 1,000), les faits dénoncés ne constituaient ni crimes ni délits; pour 34,253 (276 sur 1,000), ils étaient sans gravité, ou bien les charges recueillies contre les auteurs présumés étaient insuffisantes; pour 26,907 (217 sur 1,000), les auteurs des crimes ou délits reconnus constants n'ont pu être découverts; enfin, à l'égard de 7,715 affaires (62 sur 1,000), les poursuites ont été abandonnées pour divers autres motifs.

Aux 121,069 affaires sans suite ci-dessus, on pourrait ajouter 12,660 affaires qui, devant les Cours d'assises et devant la juridiction correctionnelle, ont été suivies de l'acquiescement de tous les accusés ou prévenus qui y étaient impliqués.

Le nombre des individus arrêtés préventivement a été de 79,591, en 1851. En 1850, il y en avait eu un peu moins: 78,679.

Les magistrats ont ordonné la mise en liberté provisoire, sous caution, de 1,171 individus arrêtés préventivement en 1851. Les autres ont été: 31,653 condamnés par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, et 26,766 acquittés par les mêmes juridictions ou renvoyés des poursuites par les chambres du conseil ou les chambres d'accusation.

La détention préventive de ces derniers a duré: Moins d'un mois pour 19,820 (741 sur 1,000); D'un à deux mois pour 4,056 (152 sur 1,000); De deux à trois mois pour 1,448 (51 sur 1,000); De trois à six mois pour 4,163 (43 sur 1,000); De six mois et plus pour 279 (10 sur 1,000).

VI^e PARTIE. — COUR DE CASSATION.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1851, de 1,323 pourvois, qui étaient dirigés: 848 contre des arrêts criminels;

441 contre des jugements ou arrêts en matière correctionnelle;

147 contre des jugements de simple police;

89 enfin contre des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale.

Ces divers pourvois étaient formés: 267 par le ministère public;

1,056 par les parties intéressées.

La même chambre a statué, durant cette même année, sur 1,352 pourvois; elle a prononcé 334 arrêts de cassation, 887 arrêts de rejet et 326 arrêts de non-lieu à statuer.

Elle a, en outre, accueilli 43 demandes en règlement de juges, et statué sur 7 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sureté publique; elle a rejeté 3 de ces dernières et admis les quatre autres.

En 1850, les travaux de la chambre criminelle avaient été à peu près les mêmes qu'en 1851. Saisie de 1,513 pourvois ou demandes, elle avait prononcé 1,560 arrêts.

C'est en matière criminelle que les pourvois en cassation sont le plus fréquents. Les arrêts rendus par les Cours d'assises, en 1851, ont été attaqués par cette voie dans la proportion de 1 sur 8 environ (134 sur 1,000); mais la plupart des pourvois ont été rejetés, car il y a eu seulement 57 arrêts cassés: 1 sur 13.

En matière correctionnelle, on compte à peine 3 pourvois en cassation par 1,000 jugements.

APPENDICE.

Parmi les décès dont le ministère public a eu à rechercher les causes en 1851, l'information a fait connaître que 3,398 constituaient des morts volontaires ou suicides. C'est, à 2 près, le même nombre qu'en 1850.

Les suicides de 1851 se divisent en 2,737 hommes (76 sur 100) et 661 femmes (24 sur 100).

Trois tableaux du compte indiquent les motifs présumés et les instruments des suicides, l'âge et la profession des suicidés.

Les grâces collectives accordées en 1851, sur les propositions de l'administration, ont été moins nombreuses que l'année précédente; 561 condamnés seulement ont ainsi obtenu, en récompense de leur bonne conduite soutenue dans les lieux de détention ou de leur sùbmissi on à leur condamnation: 223, la remise du reste de leur peine, et 338, une commutation ou réduction de peine; 643 condamnés avaient obtenu de semblables remises pour réduction de peine en 1850.

Un nouveau tableau présente, par ressort de Cour impériale, le montant des frais de justice payés et des recouvrements opérés.

Les receveurs de l'enregistrement ont payé, en 1851, pour frais de justice, 4,918,136 fr., et il a été recouvré, durant la même année, 4,615,412 fr., savoir: à titre de frais de justice, 2,474,388 fr.; à titre d'amendes, 2,141,024 fr.

Le nombre des individus arrêtés et retenus par voie de contrainte, il y en a eu 4,043.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 12 juillet.

FOUILLES. — ÉBOULEMENT. — PRÉJUDICE. — INDÉMNITÉ.

Lorsqu'après un premier arrêt, qui avait accordé une indemnité pour l'éboulement partiel d'un bâtiment et résultat de fouilles faites sans précaution par un voisin; une nouvelle demande en dommages et intérêts a été formée pour réparation d'un nouveau préjudice causé au même bâtiment par suite du même fait, cette demande a pu être

rejetée par le motif que depuis le premier arrêt la position du demandeur n'avait pas changé; que, pour fixer l'indemnité déjà accordée, le juge avait pris en considération toute l'étendue du dommage éprouvé, et enfin que la condition de dépréciation dans laquelle se trouvait la maison dont il s'agit, à l'époque de son acquisition, n'avait pas été aggravée. Fondé sur un tel motif, le second arrêt n'a pu violer l'art. 1382 du Code Napoléon.

Rejet du pourvoi du sieur Duval, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; M. Groualle, avocat.

CONTRIBUTION. — PRIVILEGE. — APPEL. — DÉSISTEMENT. — AVOCÉ LE PLUS ANCIEN DES OPPOSANTS.

L'avoué le plus ancien des opposants, bien qu'il ne figure dans une instance d'appel relative au règlement provisoire d'une contribution que comme mis en cause en vertu des art. 667 et 669 du Code de procédure, peut, néanmoins, si les appelants se sont désistés de leur appel, intervenir activement et demander, en s'appropriant cet appel, que la justice suive son cours, lorsqu'il prouve que le désistement est le résultat d'un concert frauduleux entre ces derniers et un créancier qui se prétend privilégié. Le rôle de cet avoué n'est pas un rôle purement passif. Il peut devenir actif si l'intérêt commun des opposants qu'il représente l'exige. Il veille dans l'intérêt de tous et attend le résultat du débat qui s'agit; d'expectant, il devient partie agissante suivant les circonstances.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Hennequin. (Rejet du pourvoi des époux Lesourd.)

FAILLITE. — SYNDICS. — APPEL. — NULLITÉ. — APPEL DES CRÉANCIERS. — LEUR PROFITE.

En matière indivisible, l'appel d'une partie profite à la partie qui conclut comme elle et faisait cause commune avec elle, lorsque l'appel de celle-ci a été déclaré nul; mais elle n'en est pas moins hors de l'instance, et le bénéfice qui peut résulter pour elle de cette communauté d'intérêt, qui fait qu'elle profitera du résultat de l'appel de la partie qui reste en cause, ne va pas jusqu'à la faire considérer comme présente dans l'instance et comme pouvant y faire valoir des droits que seule elle pouvait exercer, et dont la nullité de son appel lui a fait perdre l'exercice.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Rigaud, du pourvoi du sieur Rossi.

ACTE DE LIQUIDATION DE SUCCESSION. — MENTION D'UN PAIEMENT FAIT PAR LE NOTAIRE RÉDACTEUR. — DROIT DE LIBÉRATION.

La simple mention, dans un acte de liquidation de succession, du paiement d'une somme due à la succession par le notaire rédacteur, donne-t-elle ouverture au droit proportionnel de libération?

Telle était la question que soulevait le pourvoi des consorts Avenel contre un jugement du Tribunal civil des Andelys, qui l'avait résolue affirmativement.

Ce pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1165 du Code Nap. et de l'article 69, § 2, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Marmier.

(Voir sur cette question, et comme appuyant le système du demandeur en cassation, un arrêt de la chambre civile, du 16 mars 1825, et un arrêt d'admission du 4 février 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Paratiere-Lafosse.

Audience du 12 juillet.

FAUX EN MATIÈRE DE TESTAMENT. — SURCHARGE DE DATE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire a pris naissance dans les débats soulevés devant la quatrième chambre du Tribunal de la Seine, à propos de la demande en délivrance d'un legs de 100,000 francs contenu dans un testament de M^{me} la marquise de Canisy. Les sieur et dame Lechevalier, aujourd'hui accusés, ont succombé dans cette demande, et c'est par suite des réserves faites devant les premiers juges par le ministère public à l'occasion de l'altération qui paraissait avoir subi le testament en vertu duquel on agissait, que des poursuites ont été exercées contre Lechevalier et sa femme, et qu'ils comparissent aujourd'hui devant le jury.

Lechevalier est un homme de haute stature, âgé de cinquante-un ans. Il est muni avec goût et porte des moustaches et une barbe grisonnantes. La dame Lechevalier est d'origine anglaise; son teint et son attitude le dénotent. Elle est complètement vêtue de noir, avec une certaine recherche, et elle paraît encore fort jolie.

Les deux accusés ont pour défenseur M^{rs} Duvèrgier, ancien bâtonnier de l'Ordre, qui plaide pour eux devant le Tribunal civil.

C'est M. l'avocat-général Meynard de Franc qui doit soutenir l'accusation.

Les accusés répondent de la manière suivante aux premières questions de M. le président.

D. Lechevalier, quels sont vos nom et prénoms? — R. Adrien Lechevalier.

D. Votre âge? — R. Cinquante et un ans.

D. Votre état? — R. Propriétaire.

D. Où êtes-vous né? — R. A Carentan (Manche).

D. Où demeurez-vous? — R. Aux Batignolles.

D. Et vous, dame Lechevalier, quels sont vos nom et prénoms? — R. Phœbé-Agnès Bradely, femme Lechevalier.

D. Votre âge? — R. Trente-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Je n'en ai pas.

D. Où êtes-vous née? — R. Dans l'île de Jersey.

Voici comment se formulent les charges de l'accusation:

La dame Constance Manlius Van Caneghem, épouse judiciairement séparée de corps et de biens du sieur Hervé de Carbonnel, marquis de Canisy, est décédée à sa maison de campagne à Bellevue, le 3 novembre 1831, laissant deux enfants mineurs.

Le jour même de son décès, on trouva parmi ses papiers un testament olographe, daté du 16 juin 1831, et contenant pour toutes dispositions un legs de 2,000 francs au profit de Joachim Munoz, son valet de chambre, et un autre legs de 1,000 francs en faveur des époux Mégret, ses jardiniers.

Le testament se terminait par une clause révocatoire de tous codicilles antérieurs.

Un second exemplaire de ce testament avait été remis le 7 ou le 8 septembre 1831, deux mois environ avant sa mort, par la testatrice elle-même à la femme Munoz qui avait été gouvernante de ses deux fils.

Le 4 novembre, le lendemain même du décès, M^{rs} Lhuillier, notaire à Paris, présenta au président du Tribunal de la Seine les deux exemplaires de ce testament, pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1007 du Code Napoléon.

Dans le cours de l'inventaire, un troisième exemplaire du même testament fut trouvé, et révéla ainsi toute l'importance que la testatrice avait attachée à la conservation de cet acte de ses dernières volontés.

Le 6 du même mois, un sieur Lechevalier, propriétaire, demeurant aux Batignolles, qui avait vécu pendant longtemps

dans l'intimité de la marquise de Canisy, se présenta en l'étude du notaire Lhuillier, et lui fit remise d'une enveloppe cachetée à son adresse, et dont la suscription était de la main de cette dame. Le notaire rompit le cachet et trouva sous l'enveloppe un testament olographe écrit sur une feuille de timbre de 35c. par la défunte, testament renfermant un legs de 100,000 fr. au profit de la dame Lechevalier et la révocation de toutes autres dispositions antérieures.

Ce testament portait écrite en toutes lettres la date apparente du 25 juin 1831, suivie de ces mots: « Je déclare nommer pour exécuteur testamentaire M. Dutilleul, avocat, etc. » Il était ainsi postérieur de neuf jours au testament du 16 du même mois. Mais la plus légère attention suffit au notaire pour lui faire remarquer que le mot un qui terminait la date avait été formé après coup du mot et qui suit la date originale 1830 un membre de phrase suivant: « Je déclare nommer pour exécuteur testamentaire, etc. » M^{rs} Lhuillier, frappé de cette altération évidente, ne dissimula pas son impression au sieur Lechevalier, et l'engagea, avant de faire usage de ce testament, à prendre conseil de son avocat. Ce ne fut que dix-neuf jours après, le 25 novembre, et sur la demande expresse de Lechevalier, que le testament fut présenté par le notaire au président du Tribunal.

Bientôt après, les époux Lechevalier formèrent, en exécution de ce testament, devant le Tribunal de la Seine, contre le marquis de Canisy et ses enfants mineurs, une demande en délivrance du legs de 100,000 fr.; mais le Tribunal, par jugement du 21 août dernier, repoussa leur demande; et ce jugement, longuement et fortement motivé, est fondé sur l'altération évidente de la date du 25 juin mil huit cent cinquante-un, substituée, au moyen d'une surcharge, à la date originaire du 25 juin mil huit cent cinquante. Sur la réquisition du ministère public, le Tribunal ordonna le dépôt au greffe de la pièce ainsi arguée de faux.

Une instruction a été requise, et elle a eu pour premier résultat d'établir le fait matériel de l'altération, et, en second lieu, que cette altération n'était pas l'œuvre de la testatrice.

Sur ce double point, voici comment s'exprime l'expert dans son rapport:

A l'aide d'une forte loupe, dit-il, nous avons reconnu que le mot un de la date était primitivement et, dont le trait final de la lettre t est encore apparent sous la lettre n, fortement exprimé pour masquer ce trait final de la lettre t de la conjonction et, écrite de la main de M^{me} de Canisy. A la suite du mot cinquante, date véritable du testament, on lisait: « Et je déclare, etc. » Il nous est bien démontré que le mot un de la date actuelle du testament a été fait avec le mot et, et par substitution à ce mot, en conservant les lettres e t pour en faire la lettre u, et en ajoutant après coup et postérieurement à la confection du testament la lettre n. Cette falsification est très apparente: la forme de la lettre n dudit mot n'a aucun rapport, pour la forme arrondie des deux jambages, pour sa ligne verticale, pour la tranche, la manière de faire et l'habitude de la main, avec la lettre n finale des mots de l'écriture du testament, et elle est même d'une telle dissemblance avec cette lettre de l'écriture de M^{me} de Canisy qu'il nous paraît évident qu'elle n'est point de sa main.

Restait donc à rechercher l'auteur de l'altération. A cet égard, on sent que l'expert a dû s'arrêter devant l'impossibilité de rien affirmer dans une expertise ayant pour objet l'examen d'un mot unique, composé de deux lettres, et de décider de la culpabilité d'un accusé sur deux ou trois traits de plume.

En ce qui touche, dit-il, la question de savoir quel est l'auteur de la falsification du mot un dans le testament, c'est-à-dire quelle est la main qui a fait la lettre n, dans sa date, la vérification d'écriture est impuissante pour pouvoir y répondre. Nous, expert, avons bien reconnu que cette lettre n n'était point de la main de la dame de Canisy, qui a écrit et signé ce testament, et nous croyons l'avoir suffisamment démontré par nos précédentes observations; mais il nous est impossible de signaler la main dont cette falsification est l'ouvrage, et de dire, par conséquent, si c'est celle de l'un ou de l'autre des deux inculpés.

Mais la preuve morale de la culpabilité des époux Lechevalier ressort du puissant intérêt qu'ils avaient à faire revivre un testament mis à néant par un testament postérieur; elle ressort en outre de diverses circonstances recueillies par l'instruction.

Depuis un certain nombre d'années, des relations fort étroites s'étaient établies entre les époux Lechevalier et la dame de Canisy. Sans vouloir rien hasarder sur la nature de ces relations en ce qui touche Lechevalier, il est constant qu'il avait acquis sur l'esprit de cette dame une influence qui allait jusqu'à la domination. Déjà il avait obtenu de sa faiblesse un premier testament olographe portant la date du 25 mars 1830, et contenant un legs de 100,000 fr. à son profit, sous le nom de la dame Lemarquand, fille d'un premier lit de la dame Lechevalier, personne évidemment interposée.

Ce premier testament avait été remplacé par celui du 25 juin 1830, au profit de sa femme, qui est la pièce arguée de faux.

Mais depuis la date de ce dernier testament, les relations entre la dame de Canisy et Lechevalier s'étaient singulièrement refroidies. A une époque qu'il ne peut préciser, mais qu'il fait remonter à 1835, Munoz avait entendu des paroles très vives échangées entre sa maîtresse et Lechevalier, et il avait recueilli ces mots échappés à ce dernier: « Je n'en ai pas assez. » Le lendemain matin, en entrant dans la chambre de la dame de Canisy, il l'avait trouvée les yeux rouges et gonflés, et elle lui avait dit: « Si je fusais, je me jeterais par la fenêtre. » Protes graves, contem, ornaies, sembla-t-il, d'une libération véritablement excessive, et qui paraît plutôt arrachée par l'obsession qu'il bien d'une généreuse amitié.

L'année suivante, la dame de Canisy se fit un jour conduire par Munoz chez le notaire, M^{rs} Lhuillier. Ce dernier se trouvant absent de Paris, elle en manifesta une vive contrariété, et dit à Munoz: « Je venais lui demander le moyen de révoquer un testament et un modèle pour en faire un autre. » Telle était sa froideur pour Lechevalier, dans les derniers temps, que lui-même avait rendu ses visites plus rares. Huit ou quinze jours avant sa mort, elle disait de lui à Munoz: « Sa présence me fait mal, j'aimerais mieux qu'il restât chez lui. » Enfin, quand elle n'avait plus que quelques jours à vivre, elle refusa positivement de le recevoir, quoiqu'il insistât pour être introduit près d'elle, et s'adressant à la dame Ducros, assise à son chevet, elle lui dit: « Cela me fait mal de le voir. C'est un misérable qui n'a plus qu'à se tirer un coup de pistolet, car il s'est ruiné au jeu par sa faute. »

Tout cela démontre assurément l'in vraisemblance qu'au mois de juin 1831, c'est-à-dire quatre mois avant sa mort et alors que ses dispositions étaient bien changées à l'égard de Lechevalier, la dame de Canisy ait pu avoir la pensée de rajouter d'une année son testament du 25 juin 1830, de le faire revivre neuf jours après l'avoir révoqué, et d'annuler en même temps les dispositions qu'elle avait faites la semaine d'auparavant en faveur d'anciens serviteurs qui avaient mérité d'être récompensés, et à qui elle portait un attachement véritable.

Mais il faut voir comment les accusés prétendent que ce testament serait venu entre leurs mains. La femme Munoz a déclaré que, le 7 ou le 8 septembre 1831, le jour même où la dame de Canisy lui remettait l'un des trois exemplaires de son testament du 16 juin précédent, contenant des legs au profit de son mari et des époux Mégret, celle-ci lui avait en même temps confié un petit paquet enveloppé de papier gris, scellé de ses armes, et portant cette suscription écrite de sa main: « A remettre immédiatement à M. ou à M^{me} Lechevalier, n'importe où ils seront, aussitôt après ma mort; je me confie entièrement, pour cette exécution, aux bons soins de Joachim Munoz et de sa femme. »

Que le jour même des funérailles de la dame de Canisy qui eurent lieu à Vanves le 5 novembre, et auxquelles, pour le dire en passant, les époux Lechevalier (preuve du refroidissement de leurs relations avec cette dame) s'étaient abstenus de paraître, voulant s'acquiescer fidèlement de son message, elle s'était rendue chez ces derniers aux Batignolles, et avait remis le paquet à la dame Lechevalier en l'absence de son mari.

Que contenait ce paquet? Suivant les accusés, il renfermait, avec une chemise et deux mouchoirs, une enveloppe cachetée, à l'adresse de M^{rs} Lhuillier, notaire, et dans laquelle était inclus le testament argué de faux. La femme Munoz dit, au contraire, que le paquet, au toucher, lui a paru contenir non pas du linge, mais divers papiers de grandeur inégale, comme seraient des lettres déployées; qu'il lui a paru contenir aussi un portrait, peut-être celui de M^{me} de Canisy; mais qu'elle ne donne cela que comme une conjecture et sans pouvoir rien affirmer.

Dans le système des accusés, il faudrait admettre d'abord que la surcharge de la date du testament serait l'œuvre de la dame de Canisy, c'est-à-dire que cette dame aurait conservé par devers elle, pendant plus d'un an, le testament du 25 juin 1830, fait au profit de Lechevalier dans la personne de sa femme, et qu'en lui supposant l'intention de faire revivre ce testament révoqué par elle, elle en aurait grossièrement surchargé la date au lieu de le recommencer ou d'intercaler le mot un dans la date par un renvoi dûment approuvé. Il faut admettre ensuite que, par une amère dérision, au moment où elle remettait à la femme Munoz son testament du 16 juin 1831, contenant un legs de 2,000 fr. au profit du mari de cette femme, elle lui aurait confié en même temps, pour le transmettre à Lechevalier, un autre testament révoquant le legs de son mari; la chose est évidemment impossible.

On doit donc tenir pour constant que de même que Lechevalier s'était fait remettre par la testatrice le testament du 25 mars 1830, contenant un legs de 100,000 fr. au profit de la dame Lemarquand, sa belle-fille, il avait également reçu de la dame de Canisy, après sa confection, le testament du 25 juin de la même année, révoquant le premier et renfermant un autre legs de 100,000 fr. au profit de sa femme. Ayant ce testament à sa disposition, il en a altéré la date aussitôt qu'il a eu connaissance de l'existence du testament du 16 juin 1831, contenant une clause révocatoire de toutes dispositions antérieures.

L'accusé répond que cette altération de sa part était impossible: 1° parce que le testament incriminé a été remis au notaire Lhuillier, sous enveloppe cachetée avec le sceau de la dame de Canisy, et portant, écrite de sa main, l'adresse de ce notaire; 2° parce qu'au moment où la remise de ce pli a été faite au notaire, il ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître la date du testament fait au profit de Munoz et des époux Mégret.

La première objection disparaît devant ce fait constaté par l'instruction, c'est que le cachet de l'enveloppe n'était point intact.

En effet, le notaire Lhuillier, devenu le dépositaire légal de ce testament, avait, à l'occasion du procès civil, soumis, dans son cabinet et sans déplacement, à l'examen du sieur Delarue, expert en écritures et lithographe, l'enveloppe dans laquelle était contenu le testament, lors de la remise qui lui en avait été faite par Lechevalier. Cet expert, qui n'opérait pas, il est vrai, en vertu d'une délégation de la justice, mais qui remplissait une mission toute privée, après avoir reproduit le fac-simile du testament et de la surcharge, reproduisit également, par le moulage, le cachet. Il reconnut que ce cachet, en creux rouge, qui depuis son opération a subi des altérations on ne sait par quel accident, portait l'empreinte de plusieurs G gothiques; mais il remarqua sous la cire, revêtu de ces empreintes, une première couche qui lui fit soupçonner l'existence d'un cachet primitif, indice que le scellé original avait été brisé. L'information a de plus établi que la dame de Canisy scellait toutes ses lettres avec un cachet à ses armes, et aucun témoin n'a vu en sa possession le cachet ou la bague donnant des empreintes semblables à celles relevées par le sieur Delarue. Cette bague, en supposant qu'elle ait appartenu à M^{me} de Canisy, a pu passer de ses mains dans celles de Lechevalier.

La seconde objection n'est pas moins facile à détruire. D'abord le refroidissement de la dame de Canisy à son égard, refroidissement contre lequel Lechevalier a vainement essayé de protester par la production d'une lettre tout à fait insignifiante que lui écrivait cette dame à la date du 29 septembre 1831; ce refroidissement a dû lui laisser pressentir que les dispositions de la testatrice pouvaient bien être changées. Pourquoi n'aurait-il pas appris de sa bouche même? Ensuite, c'est deux mois avant sa mort que M^{me} de Canisy a remis à la femme Munoz le testament fait par elle à son profit et à celui des époux Mégret. Ce fait a pu, à dû naturellement amener des explications entre la dame de Canisy et Lechevalier.

Enfin, le testament du 16 juin 1831 a été présenté le 4 novembre au président du Tribunal par le notaire: la date et les dispositions en ont été connues au moins à ce moment, et ce n'est que le 6 que Lechevalier a produit le sien. Dans l'intervalle il a pu aller aux informations. Une fille Laroche a en effet déposé que le 3 novembre, au retour des funérailles, elle s'était rendue aux Batignolles, d'après la recommandation de Lechevalier, pour lui rendre compte de la manière dont les choses s'étaient passées; elle y est allée avec la femme Munoz, et dans la même voiture. Ou est l'in vraisemblance que les accusés aient su par cette femme ce qu'ils avaient tant d'intérêt à savoir? Ils ne pouvaient d'ailleurs changer que l'année, sans le mois ni le quantième du mois. Eussent-ils donc ignoré la véritable date du testament qui emportait révocation de leur, qu'en rajournant ce dernier d'une année ils avaient une chance très raisonnable de pouvoir invoquer à leur profit les dernières volontés de la testatrice.

La femme Lechevalier a pris au crime la même part que son mari; tout a été fait entre eux de concert, et l'un et l'autre ont fait usage de la pièce fautive en la produisant en justice comme base de leur réclamation du legs de 100,000 fr.

En conséquence, Adrien Lechevalier et Phœbé-Agnès Bradely, femme de Lechevalier, sont accusés:

Premièrement, d'avoir en 1831 commis le crime de faux en écriture privée.

En ajoutant ou faisant ajouter par surcharge le mot un à la suite de la date d'un test olographe de la marquise de Canisy du 25 juin 1830, contenant un legs de 100,000 fr. au profit de la femme Lechevalier, de manière à attribuer au testament la fautive date du 25 juin 1831, et ce dans le but de lui donner effet au préjudice de la clause révocatoire contenue dans un testament subséquent du 16 juin 1831;

Deuxièmement, d'avoir à la même époque fait usage dudit testament ainsi falsifié, sachant qu'il était falsifié.

Crimes prévus par les articles 139, 131 et 164 du Code pénal.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. le président: Lechevalier, levez-vous. N'avez-vous pas habité longtemps l'arrondissement de Coutances?

Lechevalier: Oui, monsieur le président.

D. A quelle époque êtes-vous venu vous fixer à Paris? — R. En 1839.

D. Quelle profession exerçiez-vous? — R. Aucune, monsieur le président, je vivais de mes rentes.

D. Est-ce que vos rentes vous permettaient de vivre sans exercer une profession? — R. J'avais près de 300,000 fr. de fortune.

D. L'instruction vous signale comme un joueur. — R. Je n'étais pas un joueur de profession; je jouais comme tout le monde, comme on joue dans la société.

D. Ne jouiez-vous pas sur les fonds publics? — R. C'est vrai.

D. Et vous avez perdu beaucoup d'argent à la Bourse? — R. Oui.

D. Combien à peu près? — R. Environ 55 ou 60,000 francs.

D. Vous avez eu des relations avec M^{me} la marquise de Canisy? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque ont-elles commencé? — R. En 1839.

D. M. le marquis de Canisy, que son état de maladie a empêché de se rendre à cette audience, mais dont nous lirons la déclaration, a incriminé ces relations, qu'il représente comme ayant été très coupables. — R. Je sais qu'il dit cela: c'est le renouvellement du système de calomnies qu'il a fait plaider lors du procès en séparation de corps. C'est complètement faux.

D. Quoi qu'il en soit, vous aviez acquis un grand empire, une sorte de domination sur l'esprit de cette dame? — R. Je n'ai jamais eu d'empire sur elle, mais simplement de l'affection, comme elle en avait pour ma femme et pour moi.

D. Comment a-t-elle pu être amenée à faire en faveur de la fille de votre femme une disposition de 100,000 fr. le 25 mars 1850? — R. J'avais rendu à M^{me} de Canisy et à son père des services de toutes sortes. J'ai sauvé une partie de la fortune du père de M^{me} de Canisy; de plus, ma femme a rendu de très grands services à M^{me} de Canisy pendant plusieurs années, et jamais nous ne lui avons rien demandé.

D. De votre belle-fille, l'intérêt de M^{me} de Canisy paraît s'être porté directement sur votre femme; car, par un testament du 25 juin 1850, les 100,000 francs légués à votre belle-fille l'ont été à votre femme. Ce testament ne vous a-t-il pas été remis? — R. Je n'en ai eu connaissance qu'après la mort de M^{me} de Canisy, chez M. Lhuillier, notaire.

D. C'est votre prétention. L'accusation prétend qu'il y avait un double de ce testament dans vos mains? — R. L'accusation se trompe.

D. M^{me} de Canisy est morte à quarante-deux ans d'une fluxion de poitrine qui depuis longtemps faisait présager sa fin. Vous avez su qu'elle avait révoqué, par suite de son refroidissement pour vous, le testament du 25 juin 1850? — R. Je l'ai complètement ignoré.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté le 6 novembre 1852 chez M. Lhuillier, notaire, à qui vous avez remis une enveloppe cachetée, à son adresse et écrite de la main de M^{me} de Canisy? — R. C'est vrai.

D. Le notaire ayant ouvert cette enveloppe et trouvé un testament, à la date du 25 juin 1851, qui instituait votre femme légataire pour une somme de 100,000 fr.? — R. Oui, monsieur.

D. Le notaire constata devant vous que la date 1851 était une surcharge, dans le mot un qui la terminait. — R. Il m'en parla, en effet.

D. Ne vous a-t-il pas parlé d'un autre testament dont il était dépositaire? — R. Non, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas engagé, avant de faire usage du testament que vous présentiez, à consulter votre avocat? — R. Oui, monsieur.

D. L'avez-vous consulté? — R. Certainement.

D. C'était M^{rs} Duvèrgier, qui vous assiste aujourd'hui? — R. Oui, monsieur.

D. C'est après avoir pris ses conseils que vous êtes revenu, dix-neuf jours après, rapporter le testament à M. Lhuillier, pour qu'il en fit le dépôt? — R. Oui, monsieur.

D. Ce testament a été annulé et vous avez été poursuivi. On vous accuse aujourd'hui d'être l'auteur de cette surcharge, et vous seul, en effet, aviez intérêt à le faire? — R. Je n'aurais rien fait de semblable, ni pour 100,000 fr., ni pour des sommes plus considérables.

L'interrogatoire de la dame Lechevalier qui, ainsi qu'on vient de le voir, joue un rôle insignifiant dans l'affaire, n'a duré que deux minutes et n'a été d'aucun intérêt.

DEPOSITION DES TÉMOINS.

M. le président lit ensuite la déclaration reçue de M. de Canisy, malade alors comme aujourd'hui et retenu dans son lit. Ce témoin dit que le sieur Lechevalier est à ses yeux un chevalier d'industrie, un intrigant, et l'auteur des malheurs qui ont fondé sur son ménage.

Puis vient M. Lhuillier qui reproduit ce qu'a dit l'acte d'accusation sur les divers testaments dont il a été dépositaire, et sur ses rapports avec Lechevalier au mois de novembre 1852.

On entend M. Dutilleul, qui déclare ne pouvoir s'expliquer comment il a été institué exécuteur testamentaire par M^{me} de Canisy, qu'il ne connaissait pas. Il ne sait rien de l'affaire.

Les autres dépositions sont sans intérêt.

M. l'avocat général Meynard de Franc soutient l'accusation contre Lechevalier, et s'en rapporte, quant à la femme, à l'appréciation du jury.

M^{rs} Duvèrgier présente la défense de Lechevalier. A sept heures moins un quart, le jury se retire pour délibérer.

Après une heure de délibération, il rapporte un verdict qui déclare l'accusé Lechevalier non coupable sur le chef de fabrication de faux, mais qui le reconnaît coupable d'avoir fait usage de la pièce fautive, sachant qu'elle était fautive. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes, et a déclaré la dame Lechevalier non coupable.

M. le président ordonne qu'elle soit mise en liberté. On fait retirer Lechevalier, et lecture lui est donnée de la partie du verdict qui le concerne.

M. le président: Lechevalier, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Lechevalier, vivement ému: Je proteste contre l'accusation. Je n'ai jamais fait de ma vie une action déshonorable, je n'aurais pas commencé par un crime.

Il se rassied, prend sa tête dans ses mains, et nous l'entendons dire en pleurant: « Mon fils! mon fils! »

La Cour délibère et prononce contre lui la peine de trois années d'emprisonnement et de 100 fr. d'amende.

L'audience est levée à huit heures.

TRIBUNAL CORRECTIF DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 12 juillet.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — COUPS DE CAMP PORTÉS PAR UN JEUNE TURC, ÉTUDIANT EN MÉDECINE, A UN PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES.

Un jeune Servien, né à Belgrade, Costa Stefanowitch, aujourd'hui étudiant en droit à Paris, et précédemment pensionnaire de l'institution de M. Sieurac, est traduit devant le Tribunal sous la prévention de coups et blessures volontaires portés à un jeune professeur de l'institution de M. Sieurac.

Le plaignant, qui se porte partie civile, M. Crouzat, âgé de vingt-sept ans, professeur de mathématiques dans l'institution de M. Sieurac et étudiant en médecine, fait la déclaration suivante:

J'ai connu M. Costa dans l'institution de M. Sieurac où il a été pensionnaire pendant deux ou trois mois. Dans nos relations, jamais rien de désagréable ne s'était passé; au contraire, nous étions dans des termes d'amitié très, qu'après un premier prêt d'argent que je lui avais fait, j'en empruntai moi-même pour lui en prêter de nouveau. Le lendemain de ce second prêt, M^{rs} Sieurac reçut une lettre par M. Costa: je vis que cette lettre était chargée, que par conséquent elle contenait des valeurs que je savais être impatiemment attendues, et je priai M^{rs} Sieurac de me la remettre pour la porter immédiatement à M. Costa; c'est ce que je fis. Le samedi suivant, je rencontre M. Costa qui me propose d'aller au café. Après quelques parties de cartes, on nous perdions à peu près autant l'un que l'autre; je lui proposai de jouer le tout. Il refusa avec des gestes et un ton blessants; je le pressai de s'expliquer; après de longues hésitations, il me dit: « Je ne veux plus jouer avec vous ni vos amis, parce que vous êtes tous des... »

— Des... achevez donc, lui dis-je. — Parce que vous êtes tous des grecs, des exploités, que vous êtes tous échantés quand je perds. — Mais alors, lui dis-je, ne jouez pas avec nous, ne venez pas au café où nous venons; du reste je ferai part à mes amis de l'opinion que vous avez d'eux. »

Le lendemain dimanche, j'étais au Luxembourg avec M. Gray

mes. Sur ce, nous nous séparâmes. Le lendemain, lundi, à cinq heures et demie du soir, j'étais à ma salle d'étude, dans l'institution de M. Sieurac, préparant mon cours de physique. Pendant que je feuilletais un livre, j'entendis entr'ouvrir la porte et une tête se montra; je reconnus M. Costa qui referma la porte et monta l'escalier qui conduisait aux chambres des élèves. J'ai su depuis qu'il était allé demander à des élèves le malheureux instrument à l'aide duquel il m'a frappé.

Vers six heures et demie, au moment où, entouré de mes élèves, je faisais mon cours, M. Costa entra précipitamment dans la salle d'étude, et se ruant sur moi, me dit: « Tu vas me rendre mon honneur ou je vais te tuer! » et, en même temps, il me frappa d'un coup de canif à l'épaule gauche; je veux le repousser de la main gauche, cette main est aussitôt percée d'un coup de canif entre le pouce et l'index; le sang jaillissait abondamment, et je vis aussitôt que des artères étaient coupées. Cependant, il était toujours devant moi, prêt à frapper; pour l'empêcher, je cherche à lui mettre ma main sanglante devant les yeux, je reçois un premier coup de canif sur le sommet de la tête, puis un second. Toujours le repoussant et le couvrant de mon sang, j'appelle du secours; les élèves effrayés s'enfuient, j'allais me trouver seul vis-à-vis de ce furieux, lorsqu'un domestique vint le saisir. Au moment où je cherchais à lui prêter aide, M. Costa me lança encore deux coups de canif; l'un m'atteignit dans la poitrine, l'autre n'a porté que dans mon habit.

Pendant que j'étais à la cuisine, plongeant dans un baquet d'eau ma main, dont deux artères étaient coupées, j'entendis encore M. Costa crier: « Attendez, je veux le tuer, il faut que je le finisse! » Un médecin avait été appelé; pendant qu'il m'a pansé, j'ai perdu connaissance; on m'a dit que j'avais répandu plus de six litres de sang.

M. le président: Vous demandez des dommages-intérêts? M. Crouzat: Oui, M. le président; j'ai été près de vingt jours malade, je ne puis pas encore me servir de ma main gauche, et l'abondance de sang que j'ai perdue a déterminé une amaurose. Je demande 5,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Sieurac, chef d'institution, n'a rien vu de ce qui s'est passé chez lui dans la soirée du 23 mai; il était absent, mais on lui a dit que M. Costa s'était présenté à la maison et avait demandé s'il y était. Sur la réponse négative qui lui fut faite, il alla dans la chambre de deux élèves, leur demanda un couteau ou un canif; le dernier lui prêta un canif. Ainsi armé, il se serait dirigé vers la salle d'étude où M. Crouzat faisait sa classe de physique, et lui aurait dit, en se précipitant sur lui: « Veux-tu me donner réparation? » Sur le refus de M. Crouzat, il se serait jeté sur lui, et l'aurait frappé de plusieurs coups de canif. Pendant qu'on pansait M. Crouzat, qui s'était retiré dans la cuisine, on a entendu M. Costa crier: « Où est-il, que je le finisse! »

M. le président: Quelle a été la conduite de Costa pendant qu'il a demeuré dans votre institution?

M. Sieurac: Il n'y est resté que quelques mois, pendant lesquels je n'ai pas eu à m'en plaindre. Depuis qu'il avait quitté ma maison, on l'avait pris des habitudes qui faisaient que je ne cherchais pas à l'attirer chez moi.

M. le président: Avez-vous quelquefois remarqué chez lui des signes d'un mauvais caractère?

M. Sieurac: Non, pas de mauvais caractère, mais d'excentricité, de versatilité.

L'élève Gustave Garnier, qui a prêté le canif, et quelques-uns de ses camarades qui assistaient au cours de physique, confirment les déclarations du plaignant; il en est de même du domestique Louis qui a mis fin à la rixe en se jetant sur Costa qui, dit-il, était très animé.

M. le président, au prévenu: Quelles explications avez-vous à donner?

M. Costa, d'une voix très douce et avec un accent étranger fortement prononcé: J'ai trouvé un jour M. Crouzat et quelques autres étudiants en médecine au café. Ils jouaient aux cartes; je jouai avec eux et ne perdis rien; ils me laissèrent continuer à jouer ensemble et pris un journal. A la fin de la partie, M. Crouzat perdait tout. Resté seul avec lui, il me proposa une nouvelle partie. « Non, lui dis-je, je vous offre ce que vous voudrez prendre, mais je ne veux plus jouer. — Jouons la moindre chose, me dit-il; un tabac, si vous voulez. — Non, lui dis-je encore, sachant bien qu'il voulait me faire jouer pour essayer de me faire payer tout ce qu'il avait perdu précédemment. Enfin, sur ses nouvelles instances, je jouai encore une partie qu'il perdit. Il était de fort mauvaise humeur et me proposa de jouer encore. Mon refus l'indigna, et se levant il m'appela malhonnête et s'en alla; je le laissai se retirer sans lui rien dire, et je me contentai de quitter la pension où nous nous trouvions tous deux, celle de M. Sieurac.

Le lendemain, me trouvant au café, j'y vis M. Gray, à qui je tendis la main. Il le repoussa en me disant que je le avais traité de grecs, d'exploiteurs, et refusa de s'expliquer davantage.

Dans la matinée du 23 mai, je reçus une lettre de M. Sieurac, qui m'invitait à venir m'expliquer sur la résolution que j'avais prise de quitter sa pension. Je m'y présentai, on m'unit à la porte, j'avois que cela me blessa profondément, et je pris la résolution d'y retourner et de m'expliquer devant tout le monde.

Le soir, j'y retourne donc; je regarde à M. Sieurac est dans la saie d'étude, en passant la tête dans la porte entrebâillée; il n'y était pas. Je monte un étage, je le demande, on me dit qu'il est sorti. C'est alors que j'ai eu l'idée de m'expliquer avec M. Crouzat, que j'avais vu dans la salle d'étude. Mais je fis la réflexion que je suis plus faible que lui, qu'il est violent, et je me dis que si j'avais quelque chose à la main, un couteau ou un canif, cela pourrait l'intimider. C'est pour cela que j'ai été emprunter un canif; c'est alors que j'entrai dans la salle d'étude. M. Crouzat me vit et ne me dit rien. Je viens, lui dis-je, m'expliquer avec vous, et vous demander satisfaction. « Il me répondit par un vigoureux coup de poing; il redoubla; cela m'a exaspéré; j'avais un canif à la main, je cherchai à me défendre... à me défendre, rien de plus.

M. le président: Il y a eu une grande persistance dans ce que vous appelez votre défense; vous avez fait quatre ou cinq blessures dont l'une, celle de la main, est très grave.

Le prévenu: Tout cela a été involontaire.

M. le substitut: Il est difficile de le croire, puisque vous avez été emprunter le canif qui a fait les blessures.

Le prévenu: J'avais peur de sa force et de sa violence, j'ai voulu lui en imposer. Je proteste contre toute mauvaise intention; je n'ai agi que pour me défendre et involontairement.

M. Cresson a soutenu la plainte, qui a été repoussée par M. Lepelletier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupré-Lassalle, substitut, a condamné Costa à un mois de prison, 300 fr. d'amende, 1,000 fr. de dommages-intérêts et a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

On lit dans le Moniteur:

De nouveaux rapports de M. le gouverneur de la Guyane française, qui vont jusqu'au 3 juin, sont parvenus au ministre de la marine et des colonies.

Les dépôts de l'île La Mère et des îles du Salut étaient prêts pour recevoir les transportés attendus par l'Aller, qui n'était pas encore arrivé à Cayenne, mais qui devait y être rendu d'un jour à l'autre, étant parti de Toulon le 25 avril.

Un condamné aux travaux forcés, qui avait assassiné un autre forçat, a été condamné à mort et exécuté sur l'île Royale, en présence de tous les déportés réunis.

Une lettre du gouverneur dit:

M. le lieutenant de vaisseau de Laricherie, arrivé aux îles du Salut au milieu d'une démolition générale, a établi partout la discipline, la propreté, l'ordre matériel et administratif. Aujourd'hui son dépôt est organisé comme un vaisseau; tout le monde y travaille, et ce qui est plus remarquable encore, tout le monde y paraît satisfait; les ateliers dont vous me recommandez la formation existent déjà.

L'établissement de la Montagne-d'Argent continuant de recevoir toutes les améliorations susceptibles de l'approprier complètement à sa destination de dépôt intermédiaire entre les îlets de la côte et l'établissement de Saint-

Georges, sur le haut Oyapock. On y construisait une briqueterie et un débarcadère, et on s'occupait d'y développer les cultures.

Le gouverneur transmet les dernières nouvelles qu'il a reçues de l'Oyapock à la date du 17 mai. L'état sanitaire était bon. Le travail d'installation se poursuivait aussi activement que le permettait la saison des pluies; l'établissement venait de recevoir dans ce but un nouveau convoi de 40 forçats et 100 autres devaient y être dirigés un mois plus tard, les travaux d'installation devant alors être assez avancés pour se prêter à cet accroissement. On s'occupait aussi d'attirer aux environs de Saint-Georges les tribus d'Indiens qui habitent l'intérieur, aux environs de l'Oyapock.

QUESTIONS DIVERSES.

Responsabilité d'architecte. — Prescription décennale. — L'architecte, après dix ans écoulés depuis l'achèvement des travaux de construction et réparations d'une maison, n'est plus responsable de l'incendie résultant des malfaçons qui seraient allouées à cet égard; le point de départ de la prescription décennale est celui de la réception des travaux, et l'occupation des lieux sans protestation ni réserve par le propriétaire et les locataires équivaut à cette réception. (Cour impériale de Paris (1^{re} chambre), présidence de M. le premier président Delangle, audience du 14 juillet; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 1^{er} avril 1852; plaidants, M^{rs} Paillet, avocat de M. Lenormand, architecte, appelant; Bertiera et Perrin, avocats de MM. Grondin et Fascie, intimés.)

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUILLET.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui:

Le sieur Karrens, marchand de beurre, rue de Charenton, 98, vendant sa marchandise sur le carreau du marché Beauveau, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'une balance fautive de 40 grammes;

Le sieur Leger Echavride, boucher, 15, rue de la République, à Montmartre, pour semblable délit, à huit jours et 25 fr.;

Le sieur Beauvais, boucher, à Issy, grande route de Meudon, pour mise en vente d'une vache en commencement de putréfaction, à six jours et 25 fr.;

Le sieur Guillot, boucher, avenue de Neuilly, 121, déjà condamné pour semblable fait, pour avoir fourni aux militaires casernés à Courbevoie, de la viande d'une vache, abattue en état d'éthésie, à dix jours de prison et 50 francs d'amende;

Et le sieur Aubert, boulangier, rue de Meaux, 2, à Belleville, pour avoir livré à un acheteur 300 grammes de pain pour 330, à huit jours et 50 francs.

A l'occasion de ces condamnations, M. le président Pasquier a dit que le Tribunal prendrait le parti d'appliquer la disposition de la loi qui dit que le jugement pourra être affiché à la porte des individus condamnés.

— Il était onze heures du soir quand des agents, traversant le Champ-de-Mars, crurent apercevoir, sur un des talus, une forme humaine présentant, autant que l'heure pouvait le permettre, l'aspect d'une statue de femme sur un fond de feuillage; ils s'approchèrent: le bruit de leurs pas ayant donné l'éveil, ils virent s'enfuir une espèce de Vénus sur ses vieux jours, ayant des vêtements, mais à la main seulement; or comme cette manière de porter les vêtements est défendue sur la voie publique, la Vénus surnommée fut arrêtée ainsi qu'un individu qui semblait jouer là le rôle de Paris.

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention d'outrage public à la pudeur.

La prévenue est appelée à s'expliquer sur le fait qui lui est imputé:

« Eh! mon Dieu, dit-elle, rien de plus simple, c'est par excès d'honnêteté ce que j'en ai fait. »

M. le président: Que voulez-vous dire?

La prévenue: Voilà: je rencontre monsieur, qui prenait l'air ainsi que moi.

M. le président: A onze heures du soir, sur le Champ-de-Mars?

La prévenue: C'est l'heure où il fait frais. Si bien que nous causons de la pluie et du beau temps et qu'il se met à me parler de la Pologne. Moi, n'entendant rien à la politique...

M. le président: N'abusez pas de la patience du Tribunal, arrivez tout de suite au fait.

La prévenue: Ah! alors donc voilà que tout à coup il me dit que je lui avais volé son porte-monnaie; vous comprenez que ce n'était pas l'atteur pour mon honneur. Je lui dis: « Monsieur, fouillez-moi. » Il me fouille et ne trouve rien; alors il me dit: « Parbleu, il est sous vos vêtements. » Ah! quand j'ai vu ça, j'ai voulu le confondre et je me suis déshabillée.

M. le président: Et vous espérez que le Tribunal prendra au sérieux une pareille explication?

La prévenue: J'ose l'espérer, et je pense que le Tribunal comprendra que c'est ma délicatesse blessée qui m'a poussée là, d'autant plus qu'il était onze heures du soir et qu'il n'y avait personne.

Le prévenu confirme les allégations de la prévenue.

Le Tribunal les a condamnés chacun à trois mois de prison.

Martichol est un lecteur assidu des comptes-rendus de la police correctionnelle. Il a voulu assister à une de ces audiences dont le récit a pour lui tant de charmes; il a sacrifié pour cela une demi-journée; mais, fatalité! le factionnaire lui a refusé l'entrée de la salle d'audience! Martichol s'est révolté, il a voulu entrer de force, le gardé l'a repoussé, il a riposté au garde, une lutte a eu lieu; Martichol a été arrêté, il a fait quinze jours de prévention, et aujourd'hui il a enfin le bonheur de voir la police correctionnelle et même d'y figurer comme prévenu. Du reste, il est magnifiquement placé pour voir et entendre; il est au banc des prévenus; cependant il est soucieux, préoccupé, et semble porter fort peu d'attention aux causes qui précèdent la sienne.

Le factionnaire expose les faits relatés plus haut.

M. le président, au prévenu: Eh bien! Martichol, qu'avez-vous à dire?

Martichol: Eh! mon Dieu, j'ai à dire que je suis vexé comme vous n'avez pas l'idée; j'ai voulu venir à la correctionnelle, j'avais lu des choses comme ça dans les journaux, avec ça que le mannequin de ma boutique (j'apprenais) m'en avait parlé, vu qu'il y est venu souvent; alors je me décide à voir ça; bon, v'ia que le factionnaire me dit: « Etes-vous assigné? — Ma foi non, que je lui réponds. — Alors vous ne pouvez pas entrer. — Comment, mon vieux, je viens du diable, je perds ma demi-journée, et vous ne voulez pas me laisser entrer? — Je vous dis que vous n'entrerez pas... »

M. le président: Oui, et vous avez voulu forcer la consigne?

Martichol: Eh! mon Dieu, j'ai eu tort, je le sais; si c'était à recommencer, je ne le ferais pas; mais, pensez, je venais de la rue Saint-Louis, au Marais! C'est cet animal d'apprenti qui est cause de ça; je suis pas près d'y

revenir, allez, à la correctionnelle! La première fois, m'y v'ia pour mon compte, on ne m'y repincera pas, je vous le dis sans détour; je suis vexé comme un âne, vous me croirez si vous voulez.

Le Tribunal s'est montré indulgent pour ce pauvre diable; pourtant, sa curiosité lui coûtera encore quatre jours de prison.

Martichol: Quand on me reverra à la correctionnelle, il fera chaud!

— La dame O..., maîtresse blanchisseuse, occupe comme couturière une jeune femme de vingt-cinq ans, sur la probité de laquelle elle avait conçu des soupçons. Avant-hier, cette fille n'étant pas venue comme d'habitude faire sa journée, la blanchisseuse visita une armoire où elle a coutume de renfermer son argent, et elle reconnut qu'une somme de 120 fr. lui avait été soustraite.

Sur sa déclaration, et d'après les indices qu'elle fournissait, une enquête secrète ayant eu lieu, il en parut résulter contre la jeune femme des présomptions assez graves pour qu'un mandat d'amener fût décerné contre elle. Hier matin elle était arrêtée, et bientôt les preuves que l'on réunissait contre elle devinrent assez accablantes pour que, renonçant au système de dénégations dans lequel elle s'était d'abord enfermée, elle avouât le vol et indiquât le lieu où elle en avait caché le produit, moins 20 fr. dont elle avait fait emploi.

La fille Clémence a été mise à la disposition de la justice.

Erratum. — Dans notre numéro de ce matin, affaire Mortier (Cour impériale, 1^{re} chambre), au texte de l'arrêt, au lieu de: la séparation a dissous le MARIAGE, lisez: a dissous le MARIAGE.

DÉPARTEMENTS.

ARIÈGE. — On nous écrit de l'Hospitalet, dernier village du département de l'Ariège, formant l'extrême frontière entre la France et l'Espagne, et séparé de la petite république d'Andorre par un simple ruisseau de deux mètres environ de largeur aux basses eaux:

Un vol des plus audacieux a été accompli en Andorre, près des limites de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Deux Espagnols, qui venaient de la Seu-d'Urgel établir leur résidence en France, ont été assaillis, sur le port passable praticable (été seulement) qui conduit à l'Hospitalet, par quatre individus, déterminés à vaincre par tous les moyens la résistance qu'on pourrait leur opposer.

Dans l'impossibilité où ils étaient de se défendre, ces voyageurs ont dû subir les plus cruels traitements. Les voleurs leur ont mis un bandeau sur les yeux pour les dévaliser, et, après s'être emparés d'une somme de plus de trois mille francs, ils les ont garrottés pour avoir le temps de prendre la fuite.

Abandonnés dans cet état, les cordes enfoncées dans les chairs, tant elles avaient été serrées avec violence, surtout autour des bras, ces malheureux auraient inévitablement péri, si l'un d'eux n'était parvenu, à force d'adresse et de patience, à ronger les cordes avec les dents.

Plainte a été portée aux autorités, et il est à désirer, dans l'intérêt de nos relations internationales, que les auteurs de ce vol, qui selon toute probabilité appartiennent à quelque-une des bandes de bohémien qui font la contrebande sur cette frontière, puissent être livrés à la justice.

SAÔNE-ET-LOIRE (Mâcon). — On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire:

« Vendredi, dans la matinée, la voiture de Moulins amenait à Mâcon, sur le quai, un jeune remplaçant militaire qui se dirigeait vers Lyon, où il allait remplir ses engagements. En attendant l'arrivée du bateau à vapeur qui devait se faire encore attendre, ce jeune homme entra dans une auberge pour y déjeuner. Il venait de terminer son repas et se tenait sur la porte de l'auberge, quand il fut abordé par un individu qu'il connaissait légèrement. Ce dernier, prétendant que le bateau devait tarder plus d'une demi-heure encore, invita l'autre à parcourir les quais.

« Entre amis et après déjeuner, les confidences vont vite; le remplaçant fit connaître à son camarade les circonstances de son enrôlement et lui annonça qu'il avait déjà reçu une somme de 650 fr., qu'il portait sur lui dans une ceinture de cuir. Nos deux héros se trouvaient sous les arbres de la promenade du quai sud. Alors le nouveau venu chercha à donner au remplaçant quelques iniquités des pièces qui la composaient. « Les agents de remplacement, lui dit-il, ne se font pas scrupule de nous tromper, nous autres jeunes gens inexpérimentés, et je serais surpris que la somme fût bien compléte. » Le lieu était propice; on procéda à la vérification de l'argent, qui se trouva juste, de bon aloi, et qui fut sans retard replacé dans la ceinture.

« Alors le nouveau venu reprit:

« — Une telle somme doit être lourde à porter? »

« — Pas du tout, grâce à ma ceinture. »

« — Mais cette ceinture doit douloureusement meurtrir les hanches? »

« — Pas le moins du monde; voyez plutôt vous-même. »

« Et le trop confiant jeune homme se dépoûla et aide son compagnon à ceindre la bienheureuse ceinture. A peine l'opération fut-elle terminée, que celui-ci prouva que, comme le brave ami du valet de Gil-Blas, il trouvait que le bien d'autrui n'est jamais lourd, car il se prit à détailler avec une prestesse qui, en quelques enjambées, le mit hors de vue. Le volé crut d'abord à une plaisanterie; mais il reconnut bientôt qu'elle était trop sérieuse, et, avec l'énergie du désespoir, il se mit à la recherche de son argent. Ce fut en vain; le voleur avait disparu. Le pauvre remplaçant, auquel il ne restait qu'une somme de 2 fr., a déposé sa plainte. »

ÉTRANGER.

ÉTATS AUTRICHIENS (Waldiner-Kreutzer, dans les confins militaires), 4 juillet. — Depuis le 17 juin dernier, la maison de correction de notre ville est surmontée d'un drapeau blanc, ce qui veut dire qu'il ne s'y trouve pas un seul détenu, ce qui est d'autant plus remarquable que c'est le seul établissement de ce genre, dans le district de Waldiner, dont la population se compose de 62,000 individus.

C'est la première fois, depuis la création des confins militaires (1807), qu'une des nombreuses maisons de correction qui se trouvent dans ces vastes contrées a été veuve de prisonniers.

— Pausse (Magdebourg, dans la province Saxonne), 8 juillet. — La semaine dernière, un ancien commerçant nommé Hartung a été condamné à mort par la Cour d'assises séant à Magdebourg, pour avoir empoisonné avec de l'arsenic sa femme et la tante maternelle de celle-ci.

La supplique en grâce que, sur sa demande, son défenseur avait adressée au roi, ayant été rejetée, Hartung a rédigé lui-même une nouvelle supplique à Sa Majesté, où il sollicite que son exécution soit différée jusqu'à ce qu'il ait terminé la partition d'un opéra à laquelle il travaille depuis longtemps, et qu'il désirerait laisser à ses enfants comme souvenir et comme moyen d'augmenter un peu leur mince patrimoine.

Il est vrai que Hartung, qui était un des dilettanti les plus distingués de Magdebourg, s'occupait déjà longtemps avant son arrestation à mettre en musique un opéra dont

il avait lui-même écrit le poème, et que pendant sa longue détention préventive, et même après sa condamnation à la peine capitale, il a toujours consacré et il consacre encore quelques heures par jour à ce travail de prédilection.

L'entrée de l'Exposition de peinture est publique tous les jours de la semaine, de 10 à 4 heures, excepté les lundis et jeudis-jours réservés à 1 fr.; le lundi l'Exposition est ouverte de 1 à 5 heures.

En outre, les salles sont ouvertes au public tous les matins de 8 à 10 heures, hormis le lundi, moyenne une rétribution pareille.

La clôture de l'Exposition aura lieu le samedi 23 juillet; une rétribution de 1 fr. sera prélevée les trois derniers jours de l'Exposition.

Bourse de Paris du 12 Juillet 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date/Instrument, Price, and two columns for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS'. Includes entries like 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and two columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'. Includes entries like 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER GATÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and two columns for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas'. Includes entries like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

L'administration des Adresses des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes. Remises payées comptant, après vérification.

S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

— La liste des n° gagnants à la loterie TOULOUSINE est envoyée franco contre deux timbres de 25 c. adressés à MM. Estibal et C^o, 12, place de la Bourse. LOTERIE PICARDE, 1 fr. le billet. Tirage, 31 juillet.

— Au Gymnase, 6^e représentation de Maurice ou l'Amour à vingt ans, comédie-vaudeville en cinq actes, qui vient d'obtenir un très grand succès, et qui est si délicieusement jouée par MM. Villars, Armand, Lesieur, M^{lle} Désirée et Laurentine. Pour les dernières représentations des danseurs espagnols, la Petra Camara et la Granadina, par la ravissante Petra Camara, le Señor Guerrero et toute la troupe.

— VAUDEVILLE. — Encore quelques jours, et l'affiche va annoncer les dernières représentations des Filles de marbre, qui vont être forcément suspendues par les congés de Félix, Fichter et M^{lle} Fargueil.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La presse a été unanime pour constater l'immense succès obtenu par l'Honneur de la Maison. Aujourd'hui 8^e représentation.

— AMBIGU-COMIQUE. — La féerie le Ciel et l'Enfer commence à huit heures précises; le ballet des Diables-bleus, le Lac de feu et le Lac d'azur, à neuf heures; les Femmes volantes, à neuf heures trois quarts; le Palais de la Fortune et le Jeu de cartes, à dix heures et demie; l'Enfer et le Ciel, à onze heures.

— CHATEAU DES FLEURS. — La seconde fête de nuit aura lieu ce soir mercredi. Le programme nous annonce des illuminations magiques par Sandrin, un nouveau répertoire de Forchestre Pilod et un splendide feu d'artifice par Aubin. Avis au public élégant et aux étrangers curieux de profiter de cette belle nuit d'été.

— JARDIN MABLE. — Demain jeudi, festival musical et dansant, c'est-à-dire grande foule d'élégants visiteurs.

— RANELAGH. — Demain jeudi, soirée Parisienne; samedi prochain, 16 juillet, 2^e fête de nuit avec tombola, illuminations et feu d'artifice.

SPECTACLES DU 13 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Cœur et la Dot, le Mari de la veuve.

OPÉRA COMIQUE. — Le Maçon, les Voitures versées.

VAUDEVILLE. — Le Chevalier Coquet, les Filles de marbre.

VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été, un Homme de 50 ans.

GYMNASSE. — Folies d'Espagne, Maurice.

PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux corbeaux, Fraîchement décoré.

PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison.

AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer.

GAITÉ. — Jenny l'ouvrière, le Sonneur.

CIRQUE DE L'IMPÉRIALE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.

CORTE. — Les Trois bossus, Nœc d'Auvergnat, Fantasmagorie.

FOLIES. — Cadet Roussel, Deux amoureux, Faute de mieux.

DÉLASSEMENTS. — Les Moutons de Panurge.

THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Lune de miel.

SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures.

HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

ANÉES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques.

JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches.

DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE ROCHECHOUART

Etude de M. GHERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillois, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 juillet 1853.

D'un vaste TERRAIN loué, contenant 1,889 mètres environ, situé à Paris, rue Rochechouart, 44, et sur partie duquel s'élèvent diverses constructions.

Mise à prix : 60,000 fr. Produit net : 4,000 fr. jusqu'au 1er avril 1854; 5,000 fr. jusqu'au 1er avril 1857; 6,000 fr. pour chacune des six dernières années du bail.

MAISON RUE ET PLACE DU MARCHÉ-ST-HONORE.

Etude de M. BROUËRY, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Mulhouse, 9. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 juillet 1853, deux heures de relevée.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue et place du Marché-Saint-Honoré, 19. Mise à prix : 400,000 fr. Rapport net : 6,925 fr. 60 c.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A ST-PIERRE (MARTINIQUE).

Etude de M. MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. Vente sur licitation en l'étude de M. TOUIN, notaire à Saint-Pierre (Martinique).

D'une MAISON située audit St-Pierre, grande rue du Mouillage, 74, et rue de Bonlieu, 87.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser : A M. MESTAYER, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, 10; A M. Pott-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;

TRÈS BELLE MAISON MODERNE.

D'un bon produit, bourgeoisement habitée, située à Paris, rue du Château-d'Eau, 35, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère).

AVIS AUX CRÉANCIERS.

M. HEURTEY, rue Laflite, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 3 mai dernier entre le sieur BÉSSU, ancien négociant en fruits secs, à Paris, et ses créanciers.

pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créance dans le délai de vingt jours.

A VENDRE pour cause de FOND de café-estaminet et de nid de vins, le tout divisé par un jardin, 14 ans de bail, loyer 900 fr.

ON DEMANDE un capitaliste pouvant disposer de son temps et de 25 à 30,000 fr. pour l'exploitation d'un brevet dont les bénéfices sont de 30 0/0 sur les produits.

UNE ADMINISTRATION demande

présentant dans chaque arrondissement. Emptio sérieux et lucratif. S'adresser franco à M. GATELLIER, rue d'Aumale, 23, à Paris.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. LACHAPPE, maître sage-femme.

ment de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, presles Tuileries. (10698)

DENTIFRICES LAROSE. L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préserver du ramollissement, de la inflammation, du scorbut, enfin des névralgies dentaires.

LE TIRAGE LE 31 DE CE MOIS DE LA LOTERIE PIGALLE. LES LOTS DE CE TIRAGE sont exposés publiquement, boulevard des Italiens, 8, maison du Cosmos. Ils sont au nombre de 170. UN LOT de... 25,000 fr. QUATRE LOTS de... 5,000 fr. VINGT-HUIT LOTS de... 500 fr. DEUX LOTS de... 10,000 fr. CINQ LOTS de... 1,000 fr. TRENTE LOTS de... 200 fr. ET CENT LOTS DE 100 FRANCS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'état et par le ministère de M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 18.

D'un fonds de commerce de Vermeil, sis à Pagnoules, avenue de Valenciennes, n° 10, en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du sept juin mil huit cent cinquante-trois.

Autre les charges, clauses et conditions de la vente, les enchères seront reçues sur la mise à prix de mille francs, et à tout prix, et s'adresser pour les renseignements : 1° A M. Heurtey, propriétaire à Paris, rue Laflite, 51, syndic de la faillite Hébert, et C°;

2° Et à M. Ducloux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 18, dépositaire du cahier d'enchères. (1053)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 14 juillet. Consistant en comptoir, buffet, tables, chaises, glace, etc. (1053)

Le 15 juillet. Consistant en jardin, secrétaires, tables, tapis, etc. (1059)

SOCIÉTÉS.

Pardevant M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés. A comparu : M. le chevalier Philippe-Joseph DE GRADY, ex-officier supérieur des armées espagnoles et sardes, chevalier de première classe des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Pour publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes. Fait et passé à Paris en l'étude de M. Aumont-Thiéville, l'un mil huit cent cinquante-trois, le sept juillet. En présence de M. Pierre-Jean-François Henri Durand-Morimban, avoué, demeurant à Paris, rue de Lancry, 14, conseil de M. de Grady, et ont, M. de Grady et M. Durand-Morimban, signé avec les notaires après lecture.

Enregistré à Paris, huitième bureau, le huit juillet mil huit cent cinquante-trois, folio 85, verso, case 4, reçu deux francs pour droit principal et vingt centimes, signé Maillet. (7189)

D'une délibération prise le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, par l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions connue sous la raison sociale E. MANCIEL et C°, et la désignation de M. Eugène Manciel, gérant, conformément aux statuts.

Et que les pouvoirs les plus étendus ont été donnés aux liquidateurs pour, à la majorité d'entre eux, réaliser l'actif social de la manière qu'ils jugeront convenable. Signé : Eug. MANCIEL. (7184)

Par sentence arbitrale en date du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, enregistrée, rendue exécutoire par ordonnance d'exécution de M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du cinq juillet suivant, enregistré.

Il appert que la société qui existait entre MM. Jean-Jacques DAMOIS, propriétaire et cultivateur, demeurant à Montrouge, rue de Fontenay, 11, et Jacques-Nicolas-François BATTEAU, marchand carter, demeurant à Châtillon, route de Paris, 8, pour l'exploitation d'un carrière située à Clamart, portant le n° 981, a été dissoute, et que M. Gervais, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 28, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : A. GERVAIS, rue du Bouloi, 28. (7185)

Cabinet de M. VALON, avocat, boulevard de Saint-Denis, 2. Fait double à Paris le treize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

Il appert que la société en nom collectif pour la fabrication et la vente des cannes, fouets et cravaches, entre M. Aimé-Paul LAFORGE, fabricant de cannes, fouets et cravaches, demeurant à Paris, rue du Temple, 17, et M. Frédéric ELLUIN, employé, demeurant à Paris, cité Valxé, 5.

Que la durée de la société a été fixée à cinq années ou neuf ans et six mois, à partir du premier juillet suivant pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.

Le droit pour la compagnie de seule profiter gratuitement de tous les perfectionnements, additions et procédés nouveaux qui pourraient être découverts, soit par

le chevalier Clausen, soit par MM. Orsi et Guibert eux-mêmes, pour l'exploitation de l'industrie dont s'agit, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, tant qu'ils voudront.

Les avantages et bénéfices à provenir de la création ultérieure par la gérance, avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, d'usines nouvelles pour l'application du procédé dans diverses localités de la France, et généralement tous les produits et bénéfices de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient résulter desdits brevets, sans aucune réserve.

La pleine propriété et jouissance, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, d'un immeuble de la contenance de trois mille cinq cent vingt mètres, situé à Paris, rue Neuve-Popincourt, 17, dans laquelle s'exposent lesdits brevets, avec toutes les dépendances et machines fixes qui s'y trouvent.

L'usufruit en pleine activité d'exploitation, ensemble toutes les constructions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, que les sieurs Orsi et Guibert y ont fait élever, et, en outre, le générateur à vapeur, les chaudières, les machines, mobilier industriel, etc., etc.

Enfin, tous les traités faits ou à faire pour la vente et l'achat desdits brevets.

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

le chevalier Clausen, soit par MM. Orsi et Guibert eux-mêmes, pour l'exploitation de l'industrie dont s'agit, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, tant qu'ils voudront.

Les avantages et bénéfices à provenir de la création ultérieure par la gérance, avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, d'usines nouvelles pour l'application du procédé dans diverses localités de la France, et généralement tous les produits et bénéfices de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient résulter desdits brevets, sans aucune réserve.

La pleine propriété et jouissance, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-trois, d'un immeuble de la contenance de trois mille cinq cent vingt mètres, situé à Paris, rue Neuve-Popincourt, 17, dans laquelle s'exposent lesdits brevets, avec toutes les dépendances et machines fixes qui s'y trouvent.

L'usufruit en pleine activité d'exploitation, ensemble toutes les constructions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, que les sieurs Orsi et Guibert y ont fait élever, et, en outre, le générateur à vapeur, les chaudières, les machines, mobilier industriel, etc., etc.

Enfin, tous les traités faits ou à faire pour la vente et l'achat desdits brevets.

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

Lequel a dit que, suivant le passé devant M. Aumont-Thiéville, l'un des notaires soussignés, le neuf juin dernier, enregistré, il a établi les statuts d'une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhèrent auxdits statuts, pour l'acquisition, l'exploitation, la création et l'exploitation dans toutes les contrées classées des ordres royaux de Saint-Ferdinand et de la Valeur militaire d'Espagne et d'autres ordres, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 34;

de la société. Article 4. La société prend la dénomination Compagnie franco-algérienne; sa raison sociale sera Frédéric MORRIS et C°.

Article 5. La société existera jusqu'à trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois.

Article 6. La société a son siège à Paris, avec succursale à Alger.

Article 7. MM. Frédéric-John Morris et Henri-Antoine Bouneville sont seuls gérants responsables des opérations de la société.

Article 8. La gérance de l'établissement d'Alger est confiée à M. Casimir Bouneville, membre de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chef de la maison Casimir Bouneville et C°, fondé et existante à Alger depuis les premiers jours de la conquête; il signera par procuration de la raison sociale: Frédéric MORRIS et C°.

Article 9. Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs, divisé en six mille actions de vingt-cinq francs chacune, et dont les deux tiers seulement seront émis quant à présent.

Article 10. La société sera définitivement constituée lorsque les souscriptions auront atteint le chiffre représentant un million. Cette constitution sera constatée par une déclaration faite par M. Morris en suite de l'acte extrait.

Pour extrait : Signé : DUBOIS. (7178)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

D'un acte passé devant M. Dubois et Delagrèvo, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré, contenant les statuts de la société dont il sera ci-après parlé, et auquel ont comparu :

M. Frédéric-John MORRIS, propriétaire, demeurant à Londres, ayant fait élection de domicile à Paris, rue de la Paix, 13, dans les bureaux de M. Spiera, représentant de la Compagnie anglaise;

M. Henri-Antoine BOUNEVILLE, négociant, demeurant à Londres, et ayant fait élection de domicile à Paris, rue de la Paix, 13, dans les bureaux de M. Spiera, représentant de la Compagnie anglaise;

M. Frédéric-John MORRIS, directeur de théâtres, rue des Vosges, 22; M. Delachaux, juge-commissaire, et M. Pissal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 1100 du gr.).

Article 11. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Frédéric-John Morris et Henri-Antoine Bouneville, et il est nommé administrateur et gérant de cette société M. Frédéric-John Morris, et il est nommé directeur de la société M. Henri-Antoine Bouneville.

Article 12. Le droit pour la compagnie de seule profiter gratuitement de tous les perfectionnements, additions et procédés nouveaux qui pourraient être découverts, soit par

le chevalier Clausen, soit par MM. Orsi et Guibert eux-mêmes, pour l'exploitation de l'industrie dont s'agit, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, tant qu'ils voudront.

Les avantages et bénéfices à provenir de la création ultérieure par la gérance, avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, d'usines nouvelles pour l'application du procédé dans diverses localités de la France, et généralement tous les produits et bénéfices de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient résulter desdits brevets, sans aucune réserve.

en état de faillite ouverte les sieurs JUSTIN PEYROT père, demeurant à Tommeins; et Emile PEYROT fils, demeurant à Paris, rue de Tournon, 14, forain ensemble la maison de commerce dite de Tommeins, sous la raison sociale Justin PEYROT père et fils.

Nommé M. Amédée BIRAC fils, juge-commissaire, M. Félix-Victor GAY, banquier à Marmande, syndic provisoire.

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre la faillite.

Du 11 juillet 1853. Du sieur RODIER (François-Jean), fab. de briques, à Vaugrain, route d'Issy, 241 (N° 1012 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 13 JUILLET 1853. OXTE HEURES : Vermon-Devaux, fleur de volières, redd. de comptes. TROIS HEURES : Ducloux, md de vins, ciot. — Dubois, fab. de chaises, id. — Labbé, agent d'affaires, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Elisabeth LANCHEUR DE LA GLANDIERE et Charles-Henri GAMOT, à Paris, boulevard de Valenciennes, 10, Gaudier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Geneviève-Zoé CHICHÉRIE et Louis-Adolphe-Désiré DENIER, à Paris, u. de Richelieu, 60. — E. de Brotonne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Caroline TANNIN et Louis-Désiré BLIN, à Paris, rue de Ménilmontant, 36. — Paul, avoué.

Demande en séparation de biens entre Elisa DAVID et Henri HIRSCH, à Paris, rue des Lombards, 29. — Baillat, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisabeth Aubroise-Glése VAUCAN et Joseph-Frédéric COURTAN, rue Tiquetonne, 9. — Migeon, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Ursule BARBE et Létyang, à Paris, rue St-Laurent, 5, hôtel Verdun. — Petit, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 juillet 1853. — M. Lejeune, 57 ans, rue Bassé-du-Rempart, 66. — M. Valélie, 16 ans, rue de la Paix, 26. — M. Laboite, 9 ans, rue Richer, 46. — M. Da Contraires, 43 ans, rue Bergère, 12. — Mlle Woivre, 21 ans, rue Richelieu, 77. — M. de Lurieu, 51 ans, rue de la Victoire, 15. — M. Paschal, 61 ans, rue St-Denis, 341. — Mme veuve Petit, 82 ans, rue de la Grande-Tranquière, 36. — Mme de Waterloo, 68 ans, rue de la Grande-Tranquière, 40. — M. Loth, rue Mont-Villeneuve, 35. — Mlle Dufray, 26 ans, cour de la Trinité, 43. — M. Donnet, 2 ans, rue St-Martin, 233. — M. Prat, 74 ans, rue de Ecoles, 4. — M. Laboite, 9 ans, rue de la Victoire, 78 ans, rue de la Victoire, 15. — Mlle Valin, 69 ans, rue du Mont-Aux-Choux, 10. — Mlle Thérèse, 15 ans, rue de la Grande-Tranquière, 156. — M. Galours, 45 ans, rue de la Harpe, 17. — Mlle Pignatelli, 74 ans, rue de Valenciennes, 109. — Mme Goubeux, 52 ans, rue St-Jacques, 236.

Le gérant. H. BAUDOUIN.

Jugement de déclaration de faillite. Jugement du Tribunal de commerce de Marmande (Lot-et-Garonne), du 4 juillet courant, qui déclare

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le statut des créanciers proposés sur la nomination de nouveaux syndics.

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le statut des créanciers proposés sur la nomination de nouveaux syndics.